

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2023-C0099/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'avocats ZEBÀ CONSEILS agissant au nom et pour le compte de DS CORPORATION avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/04/00/2022/00375 pour la fourniture d'une vanne papillon motorisée FIP/FKOVCE90EPM24V actionneur ER60 et d'un préfiltre Hélix automatisé DIP 1,5 bar/21 psi au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 17 juillet 2023 du Cabinet d'avocats ZEBÀ CONSEILS agissant au nom et pour le compte de DS CORPORATION avec l'ONEA ;

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître G. Solange ZEBÀ et Madame S. Laetitia SANKARA, respectivement avocate conseil et promotrice de DS CORPORATION ;
- au titre de l'autorité contractante, l'ONEA, régulièrement convoqué mais absent ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'avocats ZEBE CONSEILS agissant au nom et pour le compte de DS CORPORATION avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/04/00/2022/00375 pour la fourniture d'une vanne papillon motorisée FIP/FKOVCE90EPM24V actionneur ER60 et d'un préfiltre Hélix automatisé DIP 1,5 bar/21 psi au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats ZEBE CONSEILS agissant au nom et pour le compte de DS CORPORATION avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/04/00/2022/00375 pour la fourniture d'une vanne papillon motorisée FIP/FKOVCE90EPM24V actionneur ER60 et d'un préfiltre Hélix automatisé DIP 1,5 bar/21 psi au profit de ladite structure a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessous cité ; qu'il disposait d'un délai de deux semaines pour l'exécution du marché ; que soucieux de faire la livraison à bonne date il a donc, sur fonds propres, procédé à la livraison du matériel susmentionné dans le magasin de l'autorité contractante ;

qu'alors que ladite fourniture a été livrée et est utilisée par l'ONEA aucun paiement n'a été fait jusqu'à ce jour ; que le montant total de ce marché est de neuf millions sept cent quatre-vingt-six mille (9.786.000) F CFA HTVA ; qu'interpellé à plusieurs reprises, l'autorité contractante n'a toujours pas rempli son obligation, à travers le paiement du montant du marché ; que les multiples courriers initiés en vue d'obtenir l'établissement d'un procès-verbal de réception dudit matériel sont restés sans suite ; que n'ayant pas pu recouvrer son dû malgré l'exécution parfaite du marché et les efforts fournis dans ce sens, il a dû s'attacher les services d'un conseil qui dans la même logique a adressé un courrier à l'autorité contractante, transmettant ladite facture pour paiement ; que ce courrier subira le même sort que les précédents qui avaient été initié ; qu'au regard de ce qui précède, il sollicite une conciliation avec l'autorité contractante sur le paiement du montant de neuf millions sept cent quatre-vingt-six mille (9.786.000) FCFA au titre du marché ainsi qu'une indemnisation de cinq millions (5 000 000) FCFA au titre de tous chefs de préjudices subis du fait du manquement de l'ONEA à ses obligations contractuelles ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que la présente demande de conciliation vise l'obtention du paiement des sommes ci-dessus rappelées ;

considérant que l'ONEA bien que régulièrement convoqué ne s'est pas fait représenter et n'a déposé aucun acte pour solliciter un quelconque renvoi de l'affaire ;

considérant que le requérant par la voix de son conseil a estimé qu'au regard de l'inaction de l'autorité contractante, il sollicite qu'il lui soit délivré un PV de non conciliation de sorte à lui permettre de se pourvoir autrement afin de se faire rétablir dans ses droits ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats ZEBE CONSEILS agissant au nom et pour le compte de DS CORPORATION est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le Cabinet d'avocats ZEBE CONSEILS agissant au nom et pour le compte de DS CORPORATION et l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/04/00/2022/00375 pour la fourniture d'une vanne papillon motorisée FIP/FKOVCE90EPM24V actionneur ER60 et d'un préfiltre Hélix automatisé DIP 1,5 bar/21 psi au profit de ladite structure ;

-qu'aucun accord n'ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 14 août 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO
*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*